

**ARRÊTÉ N° 36-2021 -06-24-00001 du 24 juin 2021
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour l'année cynégétique 2021-2022 dans le département de l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L 426-5, R.424-1 à R.424-8 ;
Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainvillaise ;
Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-08-00001 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-06-23-00002 du 23 juin 2021 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre 2018-2024 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 17 mai 2021 ;
Vu la demande, en date du 5 mai 2021, du président de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre, d'instaurer un plan de gestion du sanglier sur le massif 14,
Vu l'avis émis par la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre ;
Considérant les dégâts importants causés par les sangliers sur les productions agricoles ;
Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour réguler la population excessive de sangliers ;
Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 11 au 31 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du DIMANCHE 26 SEPTEMBRE 2021 à 8 heures
au LUNDI 28 FÉVRIER 2022 au coucher du soleil

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE			
ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	
FAISAN	26 septembre 2021	9 janvier 2022	<p>- Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisane est autorisée les dimanches 21, 28 novembre et 5 décembre 2021.</p> <p>- Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisane est autorisée uniquement les 24 octobre et 28 novembre 2021.</p> <p>- Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire, les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante ; l'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.</p> <p>La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :</p> <p>- Territoire du GIC DE LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, NOHANT-VIC ;</p> <p>- Territoire du GIC de SAINTE SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;</p> <p>- Communes : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES-GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN - LE- POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER- SAINT-LAURENT, LUCAY- LE- MALE, LUCAY- LE- LIBRE, LYE, MENETOU- SUR- NAHON, MEUNET- SUR- VATAN, MOULINS- SUR- CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, PREUILLY-LA -VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES- LES- BOIS, SAINT- CHRISTOPHE- EN- BAZELLE, SAINT -FLORENTIN, SAINT- GENOU, SAINT -PIERRE -DE -JARDS, SAINT- PIERRE- DE-LAMPS, SAINTE- LIZAIGNE, SELLES- SUR- NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET- SAINT- JULIEN, VALENCAY, VAL-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ-SUR- NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS, VOUILLON.</p>
PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	26 septembre 2021	28 novembre 2021	<p>- La fermeture s'applique à la chasse à tir.</p>
LIEVRE	26 septembre 2021	28 novembre 2021	<p>- La chasse du lièvre est ouverte du 17 octobre 2021 au 5 décembre 2021 sur les communes suivantes : BADECON LE PIN - BARAIZE - BAZAIGES - CEAULMONT LES GRANGES - CHAVIN - EGUZON CHANTÔME - LE MENOUX - La fermeture s'applique à la chasse à tir.</p>

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE		
ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
	1^{er} juillet 2021	14 août 2021
		<p>Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2021, à la DDT de l'Indre - SATR - Unité Chasse - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Forêt-Chasse/Foret-Chasse/Foret-Chasse-Demarches-en-ligne-Chasse</p>
SANGLIER	15 août 2021	31 mars 2022
	1^{er} juin 2022	30 juin 2022
		<p>- Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1er avril 2022.</p> <p>Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2022 à la DDT de l'Indre - SATR - Unité Chasse - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Forêt-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse</p>
CHEVREUIL ET DAIN	1^{er} juillet 2021	25 septembre 2021
		<p>Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2021-2022.</p> <p>- Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blanche constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN.</p> <p>Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2021.</p>

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL ET DAIM	26 septembre 2021	28 février 2022	<p>- Cette période ne s'applique pas sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blanche constituée par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAIS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN</p> <p>- La chasse du chevreuil sur le territoire du GIC s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels pendant les périodes suivantes : du 26 septembre au 14 novembre 2021 puis du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022.</p> <p>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>- Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2022.</p>
CERF ELAPHE CERF SIKA (biche et jeune)	1 ^{er} juin 2022	30 juin 2022	<p>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>- Uniquement à l'approche, à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2022-2023. Les bracelets utilisés sont ceux de l'attribution du plan de chasse 2022-2023.</p>
MOUFLON	26 septembre 2021	25 septembre 2021	<p>- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2021-2022.</p>
RENAUD	26 septembre 2021	28 février 2022	<p>- Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>- Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2022.</p>
RENARD	26 septembre 2021	28 février 2022	<p>- Tir à balle obligatoirement.</p> <p>- Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2022.</p>
LAPIN DE GARENNE	1 ^{er} juillet 2021	25 septembre 2021	<p>- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil ou daim 2021-2022, délivrée par la DDT.</p>
LAPIN DE GARENNE	1 ^{er} juin 2022	30 juin 2022	<p>- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil ou daim 2022-2023, délivrée par la DDT.</p>
LAPIN DE GARENNE	26 septembre 2021	31 janvier 2021	Chasse à tir uniquement

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, prévues au chapitre III, III.1- Le grand gibier, III.1.4 - Le sanglier, un plan de gestion du sanglier s'applique sur le massif cynégétique 14 (Le bouchet) :

- **Territoire** : sur les communes de : Ciron (nord), Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Rosnay, Ruffec-le-Château, Saint-Aigny, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin, les détenteurs de droits de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, approche, affût) ne disposant pas d'un plan de chasse au Grand Gibier, sont tenus de faire valider le plan de gestion sanglier, auprès de la Fédération des Chasseurs selon les modalités qu'elle aura fixées (le formulaire de demande de plan de gestion sanglier est à retirer auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Indre).

- **Périodes de chasse** : elles sont les mêmes que sur le reste du département : le sanglier peut être chassé à l'affût, à l'approche et en battue du 1^{er} juin au 14 août (chasse anticipée) puis du 14 août à la fermeture générale fixée au 31 mars.

- **Bilan des prélèvements** : le bilan des prélèvements est à renseigner dans le formulaire du bilan de fin de saison transmis par Fédération des Chasseurs de l'Indre, comme pour tous les territoires du département.

Article 3 :

Conformément à l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022, sauf pour la clôture de la vénerie sous terre qui interviendra le 15 janvier 2022.

Article 4 :

L'usage des formes de corvidés et du grand-duc artificiel est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.

Article 5 :

Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être annulées en cas d'abus.

Article 6 :

De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8 h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe, la chasse des corvidés, des renards et la chasse du ragondin et du rat musqué.

La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite.

La chasse est ouverte 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, heure légale du chef-lieu du département.

Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- 1 - la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- 2 - L'application du plan de chasse légal ;
- 3 - La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4 - La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
- 5 - La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.

Article 8 :

L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Châteauroux, le 24 juin 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif